

## CONTENU

- 1 Prime de fin d'année
- 2 Accord sectoriel
- Pouvoir d'achat
- Landingsbaan
- RCC
- Formation
- Mobilité
- Télétravail

# 1. PRIME DE FIN D'ANNÉE

En décembre (sauf si convenu autrement dans votre entreprise), chaque employé recevra une prime de fin d'année sur base de ses prestations et prestations assimilées en 2023.

Concrètement, vous avez droit à ce qui suit en cas de prestations complètes en 2023 :

PRINCIPE DE BASE	REPRÉSENTANT DE COMMERCE AVEC SALAIRE VARIABLE
Rémunération mensuelle	Moyenne mensuelle du salaire des 12 derniers mois avec un maximum de 3.464,90 € (situation en décembre 2023) ou le salaire mensuel fixe s'il est plus élevé.

Si vous n'avez pas de prestations complètes en 2023, cette prime sera octroyée au prorata. En outre, votre employeur ne doit pas payer cette prime de fin d'année si :

- 1. Par le passé, cette prime a été convertie dans votre entreprise en un autre avantage équivalent (par exemple augmentation des chèques-repas, reprise dans le salaire ordinaire,...);
- 2. Vous n'avez pas 6 mois d'ancienneté (ancienneté consécutive en tant qu'intérimaire est prise en compte) ;
- 3. Dans certains cas, si vous ne travaillez plus auprès de votre employeur au moment du paiement.
- Si vous avez des questions sur votre prime de fin d'année ou que vous ne l'avez pas reçue, **n'hésitez pas** à contacter votre délégué CSCBIE ou secrétariat CSCBIE pour plus d'informations.



# TELECHARGEZ NOTRE APP



Scannez et découvrez 'app ACV-CSC



## 2. ACCORD SECTORIEL

Tous les deux ans, employeurs et organisations syndicales négocient sur les conditions de salaire et de travail qui sont d'application pour tout le secteur. Nous avons répertorié ci-dessous les résultats des derniers pourparlers. Découvrez ce que reprend votre accord sectoriel. Avez-vous des questions ? N'hésitez pas à interpeller le délégué CSCBIE de votre entreprise ou à prendre contact avec le secrétariat CSCBIE le plus proche de chez vous.

### **■ POUVOIR D'ACHAT**

Votre pouvoir d'achat, c'est notre priorité. Il y a, en raison de la loi sur la norme salaire (oui, il faut l'abroger!) très peu de marge pour négocier. Quelques accords ont toutefois été conclus :

- ☑ Suppression des barèmes des jeunes à partir du 1/1/2024, grâce à laquelle le salaire des jeunes de moins de 21 ans n'est plus réduit.
- ☑ Prime pouvoir d'achat : le gouvernement nous a particulièrement compliqué la tâche, ce qui a abouti à une formule complexe pour déterminer les conditions d'attribution de la prime pouvoir d'achat.



## **MONTANTS DES PRIMES POUVOIR D'ACHAT**

#### Entreprises ayant réalisé des « bénéfices élevés » :

#### Prime pouvoir d'achat de 125 €

- Si le rapport entre le résultat d'exploitation (code 9901 dans les comptes annuels) et le total du bilan correspond à au minimum 1,25 x la moyenne pour ce même rapport pour les années 2019-2021.
- Le résultat d'exploitation correspond à au moins 5% du total du bilan.

## Prime pouvoir d'achat de 250 €

- Si le rapport entre le résultat d'exploitation (code 9901 dans les comptes annuels) et le total du bilan correspond à au minimum 1,5 x la moyenne pour ce même rapport pour les années 2019-2021.
- Le résultat d'exploitation correspond à au moins 5% du total du bilan.

## Entreprises ayant réalisé des « bénéfices exceptionnellement élevés » :

#### Prime pouvoir d'achat de 375 €

- Si le rapport entre le résultat d'exploitation (code 9901 dans les comptes annuels) et le total du bilan correspond à au minimum 2 x la moyenne pour ce même rapport pour les années 2019-2021.
- Le résultat d'exploitation correspond à au moins 5% du total du bilan.

#### **CONDITIONS POUR LES TRAVAILLEURS**

- · Être au minimum un mois en service dans votre entreprise au 30/11/2023.
- La prime est en fonction des prestations effectuées entre le 1/12/2022 et le 30/11/2023 (au prorata).
- · Vous travaillez à temps partiel ? La prime est au prorata de votre régime de travail.

La prime doit en principe être versée pour le 31/12/2023.

Nous comprenons bien qu'il peut être difficile de déchiffrer ces formules et de déterminer à quoi vous avez éventuellement droit. Voilà pourquoi ce lien (https://bit.ly/Prime-pouvoir-achat-CP200) vous permet d'aboutir à une page web qui permet, en rentrant le numéro d'entreprise de votre employeur, de vérifier si vous avez droit ou non à la prime pouvoir d'achat dans votre entreprise.

Est-ce que votre entreprise compte des délégués CSCBIE ? N'hésitez pas à les interpeller sur ce point ou prenez contact avec un <u>secrétariat CSCBIE</u> près de chez vous. Sachez que votre employeur avait jusqu'au 15 décembre au plus tard pour vous signifier si oui ou non il allait ou devrait verser la prime.

Vous pouvez également négocier dans votre entreprise sur votre pouvoir d'achat. Les conditions sont sensiblement moins strictes au niveau de l'entreprise. Argumenter en faveur du fait que votre entreprise a obtenu de bons résultats suffit.

## **■ EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE**

Il est possible, à l'âge de 55 ans, de travailler à mi-temps ou à 1/5ème temps si l'on compte 35 ans de carrière sur l'entièreté de celle-ci.

## ■ SWT

La convention collective de travail (CCT) relative au RCC a été prolongée jusqu'au 30 juin 2025. RCC possible à partir de 60 ans à condition de répondre à certaines conditions :

- RCC à partir de 60 ans si 33 ans de carrière dont 20 ans de travail de nuit ou métier lourd et 10 dans l'entreprise.
- RCC à partir de 60 ans si 40 ans de carrière longue et 10 ans dans l'entreprise.
- RCC à partir de 60 ans si 35 ans de carrière longue métier lourd et 10 ans dans l'entreprise.

#### **■ FORMATION PROFESSIONNELLE**

- A partir de 2024, chaque travailleur occupé dans une entreprise comptant au moins 20 travailleurs a droit à 3 à trois jours de formation.
- · Ce montant augmente de manière graduelle pour atteindre 5 jours individuels.
- · Votre entreprise compte plus de 20 travailleurs ? Alors le règlement actuel reste d'application.

#### **■ MOBILITÉ**

- Le plafond salarial pour les indemnités trajets domicile-travail avec moyen de transport privé est porté à 34.148 € à partir du 1/1/2024.
   Ceci signifie donc que chaque travailleur qui gagne ce montant ou moins que celui-ci a droit à une indemnité pour les trajets domicile-travail avec moyen de transport privé.
- · A partir du 1/7/2024, l'indemnité vélo est portée de 0,20 € /km à 0,27 € /km.

#### **■ TÉLÉTRAVAIL**

Il n'y a pas d'accords concrets sur ce point, mais le secteur continue d'encourager tout un chacun à ouvrir les discussions et à conclure des accords relatifs aux télétravail au sein de son entreprise.

